

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Procès-verbal de l'assemblée spéciale du conseil municipal de la cité de Giffard tenue le mardi vingt-quatre (24) septembre 1974 à sept heures et trente du soir (19 h 30), à l'hôtel de ville de Giffard, 3095, chemin Royal, et à laquelle sont présents:

-Monsieur le maire Alexis Bérubé;
-Messieurs les conseillers: Gérard Laforest;
Camille Sanfaçon;
Charles-Eugène D'Astous;
Marcel Lavoie;
Fernand Drouin;

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Alexis Bérubé.

Lecture du règlement numéro 697:

9361. Il est proposé par le conseiller Marcel Lavoie, appuyé par le conseiller Fernand Drouin et unanimement résolu que le règlement numéro 697 modifiant le règlement de zonage numéro 605 dans les zones commerciales et la zone HE-2, relatif au salon de beauté pour dames, ainsi qu'aux garderies d'enfants soit et il est adopté.

A d o p t é.

REGLEMENT NUMERO 697

ATTENDU que la cité de Giffard a, le 5 avril 1971, adopté le règlement numéro 605 relatif au zonage et à l'usage des terrains ou immeubles dans la municipalité;

ATTENDU que le dit règlement de zonage numéro 605 a été subséquentement modifié par les règlements numéros 608, 611, 614, 620, 629, 632, 633, 637, 638, 642, 643, 644, 649, 654, 655, 660, 661, 665, 666, 669, 670, 671, 672, 681, 683, 682, 690 et 691 de la cité de Giffard;

ATTENDU qu'un avis de motion, portant le numéro cent quatre-vingts (180), a été dûment donné en date du 16 septembre 1974 pour les fins du présent règlement;

Il est, en conséquent, ordonné et statué par règlement du conseil de la cité de Giffard ce qui suit, savoir:

1o. Que l'article 2.4 du chapitre 2 du règlement de zonage numéro 605 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant:

"Salon de beauté pour dames signifie un bâtiment ou partie d'ice-lui où l'on donne des services, soit en maquillage, et autres services de nature esthétique".

2o. Que l'article 12.6 du chapitre 12 du règlement de zonage numéro 605 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant:

"Dans la zone HE-2, il est permis d'opérer un salon de beauté pour dames dans le bâtiment principal".

3o. Que l'article 13.1.1 du chapitre 13 du règlement de zonage numéro 605 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant:

"Dans les zones commerciales, il est permis d'utiliser le bâtiment principal pour une garderie d'enfants".

4o. Que le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé en la cité de Giffard, ce 24e jour de septembre 1974.

Alexis Bérubé
MAIRE

J. J. J. J.
GREFFIER

Province de Québec,
Cité de Giffard.

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné que:

1. le conseil de la cité de Giffard a adopté, le 24 septembre 1974, le règlement numéro 697 modifiant le règlement de zonage numéro 605 dans la zone HE-2, ainsi que dans les zones commerciales relativement aux salons de beauté, ainsi qu'aux garderies d'enfants.
2. le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables situés dans la zone HE-2, ainsi que dans les zones commerciales, le mardi 15 octobre 1974, et comme aucun électeur n'a demandé que le dit règlement soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, le dit règlement numéro 697 est réputé avoir été approuvé par les personnes majeures, possédant la citoyenneté canadienne et inscrites au rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaires dans la zone HE-2, ainsi que dans les zones commerciales.
3. les intéressés pourront prendre connaissance du dit règlement au bureau du soussigné.
4. ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Giffard, ce 16e jour d'octobre 1974.

Le Greffier

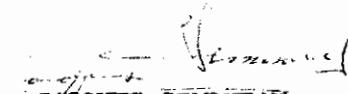

(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

Province of Quebec,
City of Giffard.

PUBLIC NOTICE is hereby given that:

1. the council of the city of Giffard has adopted September 24, 1974, bylaw number 697 modifying zoning bylaw number 605 in zone HE-2, as well as commercial zones concerning beauty salons as well as day nurseries.
2. said bylaw was submitted at a public meeting of electors-proprietors of real-estate and taxable property situated in zone HE-2 and Commercial zones, Tuesday October 15, 1974, and as no elector asked that this bylaw be submitted for their approval by referendum, said bylaw number 697 is considered as having been approved by the electors being persons of legal age, possessing Canadian citizenship and inscribed on the evaluation roll in force as proprietors in zone HE-2 and commercial zones.
3. cognizance of this bylaw may be had at the office of the undersigned.
4. this bylaw will come into force according to law.

Given at Giffard, this 16th day of October 1974.

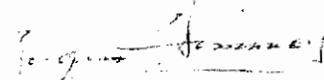

JACQUES SIMONEAU, o.m.a.
City Clerk

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Je, soussigné, greffier de la cité, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné dans le journal Le Soleil, le 18 octobre 1974 et que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en anglais, dans le journal Chronicle Telegraph (Quebec), le 23 octobre 1974. De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public au bureau de la municipalité (secrétariat de l'hôtel de ville), le 16 octobre 1974.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 18^e jour de novembre 1974.

Le Greffier

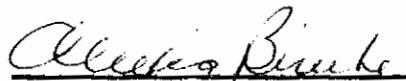

(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Nous certifions, par la présente, que le règlement numéro 697 modifiant le règlement de zonage numéro 605 dans la zone HE-2, ainsi que dans les zones commerciales relativement aux salons de beauté, ainsi qu'aux garderies d'enfants:

- a) a été adopté le 24 septembre 1974 par le conseil municipal de la cité de Giffard;
- b) a été soumis et approuvé par les électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables de la cité de Giffard, le 15 octobre 1974, lors d'une assemblée publique de propriétaires;

En foi de quoi, nous signons à Giffard, ce 18^e jour du mois de novembre 1974.


MAIRE


GREFFIER